

ANNEXE
de
L'ACCORD DE COOPERATION
entre
L'UNIVERSITE DE STONY BROOK DANS L'ETAT DE NEW YORK
et
L'UNIVERSITE LUMIERE LYON

Conformément à la section II de l'accord de coopération, les dispositions suivantes conçues pour encourager et faciliter l'échange d'étudiants sont établies par la présente :

1. Les échanges d'étudiants s'effectueront pour une année universitaire complète ou pour un semestre.
2. Le nombre annuel d'étudiants échangés sera fixé par consentement mutuel avant le premier février de l'année précédant l'année universitaire. L'Université Lumière Lyon 2 et l'Université de Stony Brook (SBU) conviennent de mettre en place une réciprocité complète quant à l'échange d'étudiants au cours d'une période de trois ans. Cet équilibre sera obtenu par un échange d'un nombre égal d'étudiants ou d'autres échanges universitaires.
3. Conditions
 - I) Dans l'éventualité d'un déséquilibre dans le nombre d'étudiants désirant procéder à l'échange, les parties peuvent convenir d'établir un programme Study Abroad additionnel au programme d'échange pour permettre aux étudiants de l'université de départ d'étudier dans l'université d'accueil.
 - II) Les étudiants inscrits dans le programme Study Abroad seront soumis à toutes les conditions d'échange listées au sein de cet accord à l'exception de la dispense du paiement des frais de scolarité.
 - III) Les étudiants du programme Study Abroad peuvent avoir à payer des frais spécifiques tel que convenu par les institutions.
 - IV) Le règlement des frais de scolarité des étudiants du programme Study Abroad entreprenant des études dans l'institution d'accueil se fera suivant des procédures similaires à celles de l'institution d'accueil.

4. La sélection initiale des étudiants aura lieu à l'institution de départ ; cependant, l'institution d'accueil se réservera le droit de refuser l'admission de tout étudiant ne se conformant pas à ses critères généraux d'admission.
5. L'université d'accueil devra avoir reçu les dossiers des étudiants avant le 15 mars pour toutes les admissions d'automne et avant le 15 octobre pour les admissions de printemps.
6. Chaque université assistera les étudiants arrivant pour les questions relatives au logement. Les étudiants seront responsables des frais relatifs au logement et à la nourriture.
7. Les étudiants admis auront la responsabilité des frais de scolarité, des frais relatifs au logement et à la nourriture. Dans le cas d'un échange réciproque, l'université d'accueil devra dispenser les étudiants arrivant de frais de scolarité.
8. Les étudiants procédant à l'échange devront s'inscrire au programme d'assurance obligatoire de la SBU. Ils devront de même s'acquitter des franchises relatives à la sécurité sociale.
9. Les étudiants doivent être inscrits pour la durée du programme avec une charge de travail à plein temps dans l'université d'accueil conformément au programme de leur diplôme.
10. Les étudiants seront libres de choisir des cours parmi la totalité des cours disponibles dans l'université d'accueil, à condition de remplir les conditions d'entrée requises pour chaque cours.
11. Les étudiants se conformeront aux règles et règlements de l'université d'accueil, y compris les mœurs et codes de conduite.
12. Les étudiants participant au programme d'échange ne seront pas candidats aux diplômes de l'université d'accueil.
13. Sur demande de l'étudiant, à la fin du programme à l'étranger, l'université d'accueil devra envoyer à l'université de départ un rapport officiel complet des résultats universitaires obtenus à l'université d'accueil.
14. Chaque université devra évaluer les résultats universitaires obtenus dans l'autre université et remettre les crédits correspondant à son étudiant conformément à ses propres pratiques et règlements. Aucune des universités ne pourra être tenue pour responsable des actes de l'autre université ou des actes des étudiants participant à cet échange.
15. L'université d'accueil devra assister les étudiants arrivant pour l'obtention d'un visa ou d'autres documents nécessaires pour l'entrée dans le pays d'accueil. Pour se conformer aux lois du pays d'accueil, les étudiants participant à l'échange devront fournir la garantie qu'ils ont les ressources financières nécessaires pour couvrir toutes les dépenses.
16. Cette annexe entrera en vigueur en même temps que l'accord de coopération et pourra être adapté

via accord mutuel écrit entre les deux parties. Pour les sujets que cette annexe ne couvre pas, les universités devront consulter leur accord de coopération.

Pour l'Université Lumière Lyon 2



Handwritten signature of André Tiran in black ink.

André Tiran
Président

Date

Pour l'Université de Stony Brook

Handwritten signature of Samuel Stanley Jr. in black ink.

Samuel Stanley Jr.

Date

7/30/10

Président

Handwritten signature of Christian Montès in blue ink.

Christian Montès

Date

30.09.2010

Vice-président Relations Internationales

Handwritten signature of W. Arens in black ink.

W. Arens

Date

7.27.10

Doyen, Programmes universitaires internationaux